

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 105

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN

OBJET

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) - Année 2016

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction de l'Agriculture et des Territoires
1 22.73**

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a depuis longtemps fait de son engagement en faveur d'une agriculture gestionnaire de l'espace, un axe prioritaire de sa politique agricole.

Composante essentielle du territoire des Bouches-du-Rhône, l'agriculture y est déjà très largement multifonctionnelle, contribuant à la structuration et à la préservation de l'espace et des paysages, à la gestion des risques et à la gestion d'écosystèmes particuliers qui forgent l'identité et la notoriété du département en valorisant son patrimoine et en offrant par-là même de nouvelles possibilités de rémunération aux exploitants.

Un des principaux atouts des producteurs et des éleveurs des Bouches-du-Rhône est justement d'être engagés depuis de nombreuses années dans des démarches respectueuses du territoire et de l'environnement et d'assumer de fait les missions d'intérêt général qui leur sont dévolues : la protection et la valorisation du territoire ; la maîtrise de processus de production hautement qualitatifs.

Le présent rapport porte sur l'affectation de l'enveloppe 2016 destinée à cofinancer les nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour 2015-2020, et la validation du projet de convention-cadre établi par la Direction Régionale de l'ASP (Agence de Service et de Paiement) pour la gestion des crédits.

PRESENTATION DES NOUVELLES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

Les MAEC constituent l'un des dispositifs majeurs du second pilier de la PAC pour accompagner le changement des pratiques agricoles davantage respectueuses de l'environnement.

Une mesure agro-environnementale et climatique est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. **Elle vise à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole ou un éleveur volontaire, en contrepartie d'une rémunération annuelle**, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques agro-environnementales spécifiques.

Aujourd'hui, trois types de mesures coexistent :

- **des mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation ;
- **des mesures localisées** : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux ;
- **des mesures de protection des ressources génétiques** : protection des races menacées de disparition (PRM), préservation des ressources végétales

(PRV), amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).

Leurs cahiers des charges se composent d'engagements fixés au niveau national pour une durée de cinq ans mais certains critères peuvent être adaptés en région ou définis à l'échelle du territoire.

En effet, **les Régions sont désormais "autorités de gestion du Feader"** et, à ce titre, elles décident, après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, du contenu des Programmes de Développement Rural (PDR) et des mesures à mettre en œuvre

Il revient à chaque région de définir les zones dans lesquelles les MAEC pourront être ouvertes au regard de ces enjeux. Ces zones peuvent être de grande taille quand les enjeux le justifient (maintien des superficies en herbe par exemple).

Au sein de ces zones, des appels à projets sont lancés pour que des opérateurs de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC. Peuvent être opérateurs toutes les structures ayant les compétences environnementale et agronomique et pouvant porter un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) sur un territoire identifié.

Enfin, il convient de préciser que **ces mesures bénéficient d'un co-financement européen à hauteur de 75 % des dépenses éligibles**, sous réserve de la mobilisation de contreparties nationales issues de l'Etat et/ou des collectivités locales à hauteur de 25 %.

LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE :

Pour une génération de MAEC, le montant maximum de la contribution annuelle du Département s'établit à 0,060 M€ soit 0,300 M€ pour une période de cinq ans.

Dans le prolongement de ses engagements antérieurs, le Département pourrait ainsi prioritairement cofinancer à parité avec la Région les MAEC - DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies). Et, si nécessaire et dans la limite de son budget annuel, les MAEC biodiversité, système herbager et pastoral contractées sur les territoires de Camargue, de Crau, de Sainte Victoire, des Alpilles voire des Garrigues de Lançon.

LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF :

Après une année de transition en 2014 qui a consisté pour l'essentiel à prolonger les mesures existantes, la programmation 2015 devait préparer la souscription des nouveaux contrats MAEC.

Néanmoins, le dispositif n'a pas pu être finalisé en temps utile :

- d'une part, le modèle national de convention de paiement associé à conclure entre l'ASP, la Région et les Départements vient tout juste d'être validé,
- d'autre part, l'instruction par l'Etat des dossiers correspondant aux mesures souscrites n'est pas achevée à ce jour, en raison notamment de divergences d'interprétation des dispositions applicables aux « surfaces agricoles admissibles ».

Dans ce contexte, pour ne pas pénaliser les exploitants qui se sont engagés dans la démarche, l'Etat a décidé de débloquer des Apports de Trésorerie Remboursables (ATR) correspondant à 90 % des aides PAC attendues.

De son côté, le Conseil Départemental a décidé par délibération du 11/12/2015, pour ne pas perdre ses crédits, d'engager la totalité de l'enveloppe budgétée en 2015, soit 300 000,00 €.

Bien entendu, le montant de cette contribution qui s'analyse comme un plafond, sera réajusté le moment venu sur la base des engagements réellement souscrits et des mesures qui seront effectivement co-financées.

Aujourd'hui, il vous est proposé de retenir la même solution correspondant à **l'engagement de la totalité de notre enveloppe 2016, soit 300 000,00 € conçu comme la contribution maximale du Département.**

Par ailleurs, l'ASP vient de nous transmettre le modèle de convention financière à conclure avec la Région et le Département et qui organise les modalités de versement des contributions des co-financeurs, ainsi que le modèle de notification annuelle.

A noter conformément à l'article 7 de la convention ci-annexée que le montant total des autorisations d'engagement affecté par le département au titre des MAEC ainsi que les modalités de financement retenues seront définis dans des notifications annuelles prises en application de cette convention cadre et que les montants délibérés devront couvrir l'engagement total du financeur, en l'occurrence le Département, sur la totalité du contrat de 5 ans.

En conclusion, dans l'attente des éléments qui permettront de définir précisément les conditions d'intervention du Département, **il vous est proposé d'engager la totalité de l'enveloppe budgétée en 2016 soit 300.000 € et d'approuver le modèle de convention.**

Ce montant correspondant au plafond de notre contribution sera réajusté ultérieurement sur la base des mesures effectivement cofinancées et des engagements réellement souscrits.

INCIDENCE FINANCIERE

N° programme	N° Opération	Libellé	Imputation	A.P.	Engagement
10274	A créer	MAEC	65-928-65738	Hors AP	300.000 €

PROPOSITION

Sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Agriculture, je vous invite à vous prononcer sur ce rapport et au bénéfice de ces précisions, vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Logo du financeur



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la
programmation
2014-2020

Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du cadre national et des programmes de développement rural régionaux.

Entre

Le (financeur), *-(adresse)-*..... représenté par *sa/son président(e), Mme/M* , ci-après désigné sous le terme « le financeur » ,

et

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant SON SiègE Hôtel de la Région ,27 place Jules Guesde 13481 Marseille, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Christian ESTROSI dûment habilité par délibération du Conseil régionalen date du, ci-après désignée sous le terme « la Région » ,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-directeur général, M. Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP » ,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Certifié transmis à la Préfecture le 19 Décembre 2016

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

Vu le programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 1611-7, L. 1612-15 et L.4221-5,

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural et ses arrêtés pris pour application,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu la délibération du Conseil régional n°14-606 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conclue entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de services et de paiement en date du 3 février 2015, son avenant n°1 en date du 30 avril 2015 et son avenant n° 2 en date du 16 octobre 2015, et définissant notamment les circuits de gestion,

Vu la délibération du Conseil régional n°15-1465 du 18 décembre 2015 par laquelle l'assemblée délibérante donne délégation au président, pour attribuer et mettre en œuvre les aides liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion,

Vu les arrêtés de délégation de signature du président du Conseil régional aux chefs de services de l'ensemble des directions départementales des territoires (et de la mer), de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du territoire régional,

Vu la délibération référence délibération du jj/mm/aaaa du conseil d'administration du financeur xxxxxx portant approbation xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (*libellé de programme/action*) ;

Vu ... (*intégrer les visas souhaités par le financeur*).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le financeur confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des mesures du SIGC du RDR3 :

- mesures agroenvironnementales et climatiques (article 28 du règlement de développement rural) ;
- aides en faveur de l'agriculture biologique (article 29 du règlement de développement rural) ;
- aide à l'agroforesterie (article 23 du règlement de développement rural).

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la Région en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural (PDR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Le financeur décide des modalités de son intervention en ce qui concerne les aides citées à l'article 1, et en particulier de son taux d'intervention dans les plans de financement des mesures. Il notifie ses décisions à la Région et à la DDT(M). La DDT(M) prend en compte ces modalités d'intervention et de financement retenues par le financeur.

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la direction départementale des territoires (et de la mer) et de la sélection des dossiers opérée en Commission régionale de programmation, par la Région et par le financeur, ainsi que de la délibération du financeur, la DDT(M) par délégation de la Région [/et du financeur] [et le financeur] [prend / prennent] les décisions juridiques individuelles.

La DDT(M) transmet aux bénéficiaires ces décisions juridiques individuelles, dans lesquelles est mentionnée la contribution du financeur.

La notification individuelle transmise au bénéficiaire est mise à la disposition des financeurs pour information.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation du financeur :

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci. En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, l'ASP ne met pas en paiement le montant de l'annuité du contrat dû au bénéficiaire.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M).

En outre, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation la DDT(M) par délégation de la Région [/et du financeur], [et le financeur] [prend / prennent] une décision de déchéance partielle ou totale de droits.

La DDT(M) transmet cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du financeur et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé. A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la DDT(M) et le financeur de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le financeur des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le financeur au titre [de la mesure / des mesures] visée(s) à l'article 1 ainsi que les modalités de financement retenues sont définis dans des notifications annuelles prises en application de cette convention cadre.

[si mesures agroenvironnementales et climatiques Les dossiers portant sur des mesures agroenvironnementales et climatiques seront engagés pour une durée de 5 années] ;

[si aides en faveur de l'agriculture biologique Les dossiers portant sur des aides en faveur de l'agriculture biologique seront engagés pour une durée de 5 années. Dans certains cas cette durée pourra être réduite à 1, 2, 3 ou 4 ans, sur tout ou partie des surfaces engagées] ;

[si aide à l'agroforesterie Les dossiers portant sur l'aide à l'agroforesterie seront engagés pour une durée de 5 années.]

Article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

Le versement des fonds du financeur auprès de l'ASP se fera, pour chaque annuité liée aux engagements couverts par la présente convention, sur la base d'un ou plusieurs appels de fonds présentés par l'ASP en fonction de l'avancement du traitement des dossiers de la campagne considérée.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 30 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASP à la direction régionale des finances publiques de Marseille, sous les références :

Code banque : 10071

N° Compte : 00001005463

Code guichet : 13000

Clé RIB : 48

Code IBAN : FR 76 1007 1130 0000 00100546 348

L'avis de virement devra reprendre les références indiquées dans l'appel de fonds, a minima la référence de la convention.

Les crédits de paiements sont gérés globalement pour l'ensemble des mesures objet de la présente convention et pour l'ensemble des années couvertes.

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du financeur et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP fournira périodiquement au financeur un état des dépenses réalisées [par mesures / par mesures et dossiers] pour chacune des mesures visées à l'article 1 de la présente convention.

Le financeur dispose d'un droit d'accès à l'outil Isis lui permettant d'accéder aux extractions de données individuelles, techniques et financières dont le modèle est défini en commun entre l'ASP et le financeur.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme :

- par le financeur qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- par l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du financeur, établie par le comptable public du financeur.

Le solde de trésorerie du financeur est reversé à celle-ci selon les conditions de l'article 11 de la présente convention.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif compétent est celui de Limoges, lieu du siège de l'ASP.

Fait sur 6 pages, en 3 exemplaires, à, le

L'autorité compétente du financeur
général

Le Président de la Région

Le président directeur
de l'ASP

Christian ESTROSI

Logo financeur

**NOTIFICATION ANNUELLE N°x PORTANT SUR LA CONVENTION CADRE DU
JJ/MM/AAAA
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation
2014-2020**

Le (financeur), - adresse- représenté par son(sa) Président(e)
.....dûment habilité par délibération duen date du
....., ci-après désignée sous le terme « le financeur »,

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des mesures du système
intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020 conclue le jj/mm/aaaa entre
la Région Provence -Provence, le financeur et l'ASP,

[Facultatif Vu la délibération du Conseil régional référence délibération du jj/mm/aaaa définissant les
mesures ouvertes au titre de la période ...,]

[Facultatif Vu l'arrêté de délégation de signature du président du Conseil régional aux chefs de
services de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département xxxx,]

Vu ... (*intégrer les visas souhaités*).

Article 1^{er} – Objet :

La présente notification a pour objet de définir pour la gestion de la campagne 9999 les dispositions
financières prises en application de l'article 7 de la convention cadre susvisée.

Article 2 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affectées par le (financeur) au titre des mesures
SIGC du RDR3 pour la campagne 9999 est de 9 999,99 euros (libellé en lettres euros).

[Le montant et les modalités de financement de la mesure / La répartition de ce montant entre les mesures et les modalités de financement de celles-ci] sont définies dans le tableau suivant :

[autant que de mesures

		Enveloppe Région
Mesure agroenvironnementale / aide AB / agroforesterie	Part cofinancée €
	Top up €
	Total €

Les montants qui figurent dans ce(s) tableau(x) constituent, pour la(es) mesure(s) visée(s), le maximum de droits à engager pour le compte du (financeur). Si les montants devaient être modifiés, ils ne pourront pas être inférieurs aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le président du (financeur)